

d'obtenir une concession de terrain à perpétuité dans le cimetière de Papeete;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 sur les concessions de l'espèce;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est accordé à perpétuité à M. Cohen une parcelle de terrain d'une superficie de douze mètres carrés cinquante décimètres carrés, située au cimetière de Papeete à l'endroit désigné sur le plan ci-annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 530. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local de 1882 divers crédits supplémentaires.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 45 du décret du 27 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Vu le rapport adressé ce jour au Gouverneur en Conseil d'administration ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget local de 1882 les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de 47,000 fr., ainsi répartis :

CHAP. II. §	Gouvernement.....	4.500 fr.	
§	Direction de l'Intérieur.....	9.000	
	Ensemble.....		13.500 fr.
CHAP. IV. §	Dépenses intéressant le Gouvernement		
	général de la colonie.....	1.500	
§	Dépenses accessoires.....	32.000	
	Ensemble.....		33.500
	Total général.....		<u>47.000 fr.</u>